



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 juillet 2017

**portant interdiction d'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la directive 2009/128/CE, et notamment l'article 12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 110-1, les articles L 210-1 et suivants et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, et notamment l'orientation 4A et le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur dans le département de la Mayenne ;

VU l'avis de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) en date du 4 avril 2017 ;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 7 au 27 juin inclus ;

VU l'avis des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Couesnon, Sarthe amont, Sarthe aval, Oudon et Mayenne ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses de la qualité des eaux superficielles réalisées dans le cadre du réseau de surveillance national ou issues du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine montrent la présence régulière de substances actives issues de produits phytopharmaceutiques, qui déterminent un déclassement de la qualité des eaux au regard des objectifs de qualité du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDERANT que le traitement chimique sur et à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique important à l'égard des milieux aquatiques concernés et un risque d'altération de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en Mayenne et dans les départements situés en aval, les eaux superficielles sont utilisées pour produire de l'eau potable et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le principe de non régression des dispositions réglementaires relatives à la protection de l'environnement inscrit à l'article L 110-1 9° du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

Arrête

ARTICLE 1

Les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché.

En particulier, toute application de produit phytopharmaceutique est interdite sur les points d'eau et sur la zone non traitée (ZNT) le long ou autour des points d'eau définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 sus-visé.

La largeur de la ZNT est au minimum de 5 mètres à proximité des points d'eau, mesurée pour les cours d'eau et les surfaces en eau à partir du haut de la berge, sauf mention contraire plus contraignante figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 mètres des berges.

ARTICLE 2

Les points d'eau mentionnés à l'article 1 sont constitués par :

- les cours d'eau, même occasionnellement à sec, définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurant sur la carte relative à l'application de la police de l'eau publiée sur le site internet des services de l'État. Cette carte étant régulièrement mise à jour, chaque applicateur est tenu de la consulter avant toute application d'un produit phytopharmaceutique. La ZNT ne s'applique pas aux cours d'eau busés avec autorisation ;
- les surfaces en eau, même occasionnellement à sec, telles que plans d'eau, lacs, étangs, mares, lagunes, retenues collinaires, réservoirs, bassins de rétention, bassins d'orage, lavoirs..., qu'elles soient ou non représentées sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national (IGN) ;
- les sources, puits et forages, même occasionnellement à sec, qu'ils soient ou non représentés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

ARTICLE 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, aucune application et aucun déversement de produits phytopharmaceutiques ne doivent être réalisés :

- sur et à moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur les fossés et sur les collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert ;

même à sec, qu'ils soient ou non représentés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

Une bande de 30 cm de part et d'autre des fossés et collecteurs d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin que les produits phytopharmaceutiques ne puissent les atteindre.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières. Le gestionnaire de voirie pourra déroger à cette règle d'interdiction s'il est en mesure de le justifier pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5

L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.

ARTICLE 6

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque rayon des points de vente et lieux de distribution de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 7

Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n°2009-A-086 du 13 mars 2009 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques est abrogé.

ARTICLE 10

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes de la Mayenne et est consultable sur le site internet des services de l'Etat de la Mayenne.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de la Mayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, la sous-préfète de Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

signé

Frédéric VEAUX

ANNEXE 1



phytosanitaires : DANGER



« 1 gramme de substance active phytosanitaire suffit à polluer la consommation en eau de 4 personnes pendant 30 ans ».

En Mayenne, 55% de l'eau consommée provient des rivières.

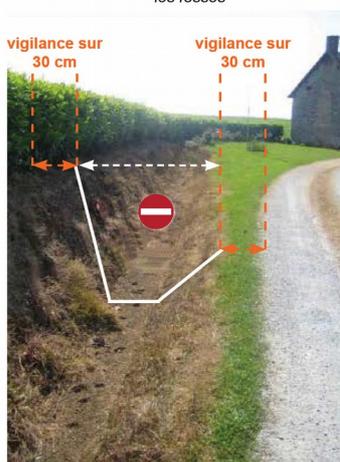
De mauvaises pratiques d'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants, pesticides, fongicides, insecticides...) sont à l'origine de pollution du milieu naturel, perturbent son équilibre biologique, contaminent la ressource en eau (rivière, nappe phréatique...) et représentent des risques pour votre santé en cas d'inhalation, de contact ou d'absorption.

Une utilisation des produits phytosanitaires respectueuse de l'environnement, c'est :

- **Intervenir à bon escient** avec des produits adaptés.
- **Suivre les recommandations** et la notice d'emploi des produits.
- **Respecter la réglementation** en vigueur.

IL EST INTERDIT DE TRAITER

les fossés



les plans d'eau



les cours d'eau



les sources, forages et puits



les zones humides

RÈGLEMENTATION

En application à l'arrêté du 4 mai 2017, l'arrêté préfectoral du XXXXXX interdit l'application de produits phytosanitaires à **moins de 5 mètres** :

- **des cours d'eau** figurant sur la carte départementale des cours d'eau, même à sec ;
- **des surfaces en eau** telle que plans d'eau, mares, réservoirs, lavoirs..., même à sec ;
- **des sources, puits et forages**.

Une zone non traitée (ZNT) est fixée sur l'étiquette des produits ; elle peut être supérieure à 5 m (20, 50 ou 100 m).

La carte des cours d'eau, régulièrement mise à jour, peut être consultée par l'applicateur avant toute utilisation sur le site Internet de l'État :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Cours-d-eau>

L'application des produits phytosanitaires est par ailleurs interdite :

- **sur et à moins de 1 m des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout** ;
- **sur les fossés et sur les collecteurs d'eaux pluviales** à ciel ouvert, même à sec.

Une bande de 30 cm le long des fossés et collecteurs d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Elle est également interdite **sur les zones humides** caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris ou sphaignes.

SONT CONCERNÉS : TOUS LES UTILISATEURS - COLLECTIVITÉS, PARTICULIERS, AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS

TOUS LES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL, y compris les produits de bio-contrôle, les produits à faible risque et les produits autorisés en agriculture biologique.

SANCTIONS

L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. Il doit prendre en compte les conditions climatiques (vent et pluie) pendant et après l'utilisation du produit.

En cas d'infraction, les peines encourues sont fixées à l'article L. 253-17 du code rural et à l'article L.216-6 du code de l'environnement en cas d'effets nuisibles sur la santé et/ou dommages à la faune et à la flore.